

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UN  
ECHAFAUDAGE - 35-37 RUE DU GÉNÉRAL COLIN - RAVALEMENT - SOCIETE  
SPEBI - DU LUNDI 18 MARS 2024 AU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la pétition par laquelle la société **SPEBI** demande l'autorisation pour le compte du cabinet FONCIA RENOIR d'installer sur le domaine public un **échafaudage** d'une surface de **27 m<sup>2</sup>** au droit des n°35-37 rue du Général Colin à Chatou, **du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 juillet 2024**, dans le cadre de travaux de ravalement de façade.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 juillet 2024**, le pétitionnaire est autorisé à installer sur le domaine public un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024**, le stationnement est réservé au droit des n°35-37 rue du Général Colin pour le stockage d'éléments d'échafaudage le temps du montage sur 4 places soit **40m<sup>2</sup>**.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine. La circulation piétonne ne doit pas être déviée.

**Article 4 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

**Article 7 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 8 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 9 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

- Pour l'échafaudage le montant pour l'exercice 2024 est de 11€ par m<sup>2</sup> et par semaine commencée soit 27m<sup>2</sup>x 11€ x 18 semaines.

- Pour le stockage de l'échafaudage avant montage 40m<sup>2</sup>x11€ pour la semaine.

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **5786 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

**Article 10 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 11 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société SPEBI
- Cabinet FONCIA RENOIR

NOTIFIÉ, le 15/03/2024

PUBLIÉ, le